



Assemblée générale

Distr. générale
19 novembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 99 de l'ordre du jour

Prévention d'une course aux armements dans l'espace

Rapport de la Première Commission

Rapporteuse : M^{me} Muna Zawani **Md Idris** (Brunéi Darussalam)

I. Introduction

1. La question intitulée :

« Prévention d'une course aux armements dans l'espace :

- a) Prévention d'une course aux armements dans l'espace ;
- b) Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier ;
- c) Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace. »

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions [72/26](#), [72/27](#) et [72/250](#).

2. À sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 1^{re} séance, le 4 octobre 2018, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 93 à 108. À sa 1^{re} séance également, elle a arrêté, sur la base des documents de séance dont elle était saisie¹, la composition définitive de l'échange de vues avec la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement et d'autres hauts responsables sur la situation actuelle dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement. Le débat général sur ces questions a eu lieu de la 2^e à la 11^e séance, du 8 au 12 et du 15 au 18 octobre. À sa 8^e séance, le 16 octobre, la Commission a eu un échange de vues avec la Haute-Représentante sur la suite donnée aux résolutions et aux décisions adoptées à des sessions précédentes et aux rapports qui ont été présentés à la

¹ [A/C.1/73/CRP.2](#) et [A/C.1/73/CRP.3](#), disponibles à l'adresse www.un.org/en/ga/first/73/documentation73.shtml.



Commission pour examen, l'accent étant mis en particulier sur l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement. À sa 10^e séance, le 17 octobre, la Commission a eu un échange de vues avec la Haute-Représentante et d'autres hauts fonctionnaires sur la situation actuelle dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement. Elle a également consacré 15 séances (de la 11^e à la 25^e), les 18 et 19, du 22 au 26 et du 29 au 31 octobre, à des débats thématiques et à des tables rondes avec des experts indépendants. Lors de ces séances et pendant la phase de prise de décisions, des projets de résolution ont été présentés et examinés. La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de sa 26^e à sa 31^e séance, les 1^{er}, 2, 5, 6 et 8 novembre².

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport de la Conférence du désarmement (A/73/27).

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projet de résolution A/C.1/73/L.3

5. Le 25 septembre, les représentants de l'Égypte et de Sri Lanka ont présenté un projet de résolution intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » (A/C.1/73/L.3) au nom des pays suivants : Algérie, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Égypte, Eswatini, Fédération de Russie, Honduras, Kazakhstan, Lesotho, Libye, Malawi, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, l'Arménie, le Bangladesh, le Bélarus, le Brésil, le Burkina Faso, l'Équateur, l'Inde, l'Indonésie, l'Iraq, le Kirghizistan, le Koweït, la Malaisie, l'Ouzbékistan, le Samoa et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

6. À sa 28^e séance, le 5 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/73/L.3 par 181 voix contre 2, et 1 abstention (voir par. 11, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg,

² Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les documents suivants : A/C.1/73/PV.1, A/C.1/73/PV.2, A/C.1/73/PV.3, A/C.1/73/PV.4, A/C.1/73/PV.5, A/C.1/73/PV.6, A/C.1/73/PV.7, A/C.1/73/PV.8, A/C.1/73/PV.9, A/C.1/73/PV.10, A/C.1/73/PV.11, A/C.1/73/PV.12, A/C.1/73/PV.13, A/C.1/73/PV.14, A/C.1/73/PV.15, A/C.1/73/PV.16, A/C.1/73/PV.17, A/C.1/73/PV.18, A/C.1/73/PV.19, A/C.1/73/PV.20, A/C.1/73/PV.21, A/C.1/73/PV.22, A/C.1/73/PV.23, A/C.1/73/PV.24, A/C.1/73/PV.25, A/C.1/73/PV.26, A/C.1/73/PV.27 et A/C.1/73/PV.28, A/C.1/73/PV.29, A/C.1/73/PV.30 et A/C.1/73/PV.31.

Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Palaos.

B. Projet de résolution [A/C.1/73/L.51](#)

7. Le 16 octobre, le représentant de la Fédération de Russie a déposé un projet de résolution intitulé « Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier » ([A/C.1/73/L.51](#)) au nom des pays suivants :

Ont voté pour :

Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Chine, Cuba, Égypte, El Salvador, Eswatini, Fédération de Russie, Guinée, Honduras, Kazakhstan, Madagascar, Malawi, Mali, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Sierra Leone, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe. Par la suite, le Bangladesh, le Cambodge, l'Érythrée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, l'Indonésie, le Kirghizistan, le Maroc, l'Ouzbékistan, le Soudan, Sri Lanka, le Turkménistan et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

8. À sa 28^e séance, le 5 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/73/L.51](#) par 129 voix contre 12, avec 40 abstentions (voir par. 11, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon,

Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe,

Ont voté contre :

Australie, Estonie, États-Unis d'Amérique., France, Géorgie, Hongrie, Israël, Lettonie, Lituanie, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ukraine

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie et Tuvalu.

C. **Projet de décision [A/C.1/73/L.50](#)**

9. Le 16 octobre, les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie ont déposé un projet de décision intitulé « Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace » ([A/C.1/73/L.50](#)) au nom des pays suivants : Algérie, Afrique du Sud, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Chine, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Malawi, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Seychelles, Sierra Leone. Par la suite, l'Arménie, le Bélarus, l'Équateur, l'Érythrée, la Guinée, l'Indonésie, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, les Seychelles, la Sierra Leone et le Tadjikistan se sont joints aux auteurs du projet de décision.

10. À la 28^e séance, le 5 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de décision [A/C.1/73/L.50](#) par 127 voix contre 3, avec 49 abstentions (voir par. 12). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie,

Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Ukraine.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Eswatini, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord., Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie et Turquie.

III. Recommandations de la Première Commission

11. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Consciente de l'intérêt que présentent pour l'humanité tout entière l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Réaffirmant également les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes³,

, *Rappelant* l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

Réaffirmant le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁴, dans lequel il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant la résolution 72/26 du 4 décembre 2017, et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Sachant qu'en prévenant la course aux armements dans l'espace, on écarterait un danger qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Considérant qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

Notant que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création, en 1985, et soucieux d'améliorer encore la qualité de son fonctionnement, a continué de recenser et d'étudier diverses questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, les accords en vigueur, les propositions existantes et les initiatives pour l'avenir, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Notant également qu'il n'y a eu à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à la reconstitution du Comité spécial, sous réserve que soit réexaminé le mandat énoncé dans la décision de la Conférence en date du 13 février 1992⁵,

Soulignant qu'en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

Convaincue que, pour empêcher une course aux armements dans l'espace, y compris l'armement de l'espace, il faudrait envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant que l'utilisation croissante de l'espace exige de la communauté internationale une plus grande transparence et une meilleure information,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance des mesures de confiance pour la prévention de la course aux armements dans l'espace,

Consciente des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

Constatant que la négociation d'un ou de plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure une tâche

⁴ Résolution S-10/2.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27)*, par. 76.

prioritaire de la Conférence du désarmement et que les propositions concrètes de mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

Prenant note avec satisfaction du débat constructif, ordonné et cohérent sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace qui a eu lieu à la Conférence du désarmement chaque année de 2009 à 2018,

*Notant qu'*à la Conférence du désarmement, la Chine et la Fédération de Russie ont présenté, en 2008, un projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux et, en 2014, un texte actualisé dudit projet⁶,

Notant également que la Conférence du désarmement a décidé de créer pour sa session de 2009 un groupe de travail chargé d'examiner, sans restriction, toutes les questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, et pour sa session de 2018 un organe subsidiaire chargé d'examiner la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

1. *Réaffirme* qu'il est important et urgent de prévenir une course aux armements dans l'espace, objectif commun à la réalisation duquel tous les États sont prêts à contribuer, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹ ;

2. *Constate une fois encore* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace, et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux ;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace ;

4. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés de capacités spatiales importantes, de contribuer activement à la réalisation de l'objectif qui consiste à utiliser l'espace à des fins pacifiques et à prévenir la course aux armements dans l'espace, et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de favoriser la coopération internationale ;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects ;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à créer aussi tôt que possible un groupe de travail au titre du point de son ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » ;

7. *Constate*, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus grande sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace ;

8. *Prie instamment* les États qui mènent des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du

⁶ Voir [CD/1839](#) et [CD/1985](#).

déroulement, le cas échéant, de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question, de manière à lui faciliter la tâche ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

Projet de résolution II

Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier

L'Assemblée générale,

Consciente de l'intérêt que présentent pour l'humanité tout entière l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Gravement préoccupée par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace et l'éventualité que celui-ci devienne le théâtre d'affrontements militaires, et ayant à l'esprit l'importance des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹,

Consciente que la prévention d'une course aux armements dans l'espace écarterait un grave danger pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant qu'il faudrait envisager et prendre des mesures concrètes afin de parvenir à des accords visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, dans une volonté collective de bâtir pour l'humanité un avenir commun,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement le régime juridique en vigueur, applicable à l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Constatant une fois encore que le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas en soi à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu et qu'il faut le consolider et le renforcer,

Convaincue que de telles mesures amélioreraient sensiblement les conditions permettant d'écarter efficacement la menace d'une course aux armements dans l'espace, y compris le déploiement d'armes dans l'espace,

Accueillant avec satisfaction à ce sujet le projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux, que la Chine et la Fédération de Russie ont présenté à la Conférence du désarmement en 2008², et dont le texte actualisé a été soumis en 2014³,

Estimant que les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales font partie intégrante du projet e traité susmentionné,

Rappelant ses résolutions [69/32](#) du 2 décembre 2014, [70/27](#) du 7 décembre 2015, [71/32](#) du 5 décembre 2016 et [72/27](#) du 4 décembre 2017, et ses résolutions [45/55 B](#) du 4 décembre 1990 et [48/74 B](#) du 16 décembre 1993 dans lesquelles elle a réaffirmé, entre autres, l'importance des mesures de transparence et de confiance comme moyen de promouvoir la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

² Voir [CD/1985](#).

³ Voir [CD/1839](#).

Notant l'importance des déclarations politiques faites par un certain nombre d'États⁴ indiquant qu'ils ne seraient pas les premiers à déployer des armes dans l'espace,

1. *Réaffirme* qu'il importe au plus haut point de prévenir une course aux armements dans l'espace et que les États doivent sans plus de retard manifester la volonté de contribuer à la réalisation de cet objectif commun ;

2. *Réaffirme également* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement⁵, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou, le cas échéant, de plusieurs accords multilatéraux visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace ;

3. *Demande instamment* que des travaux de fond débutent au plus tôt, sur la base du projet révisé de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux³, présenté par la Chine et la Fédération de Russie à la Conférence du désarmement en 2008², au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » ;

4. *Souligne* qu'en l'absence d'un tel accord, d'autres mesures peuvent contribuer à faire en sorte que des armes ne soient pas déployées dans l'espace ;

5. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui mènent des activités spatiales, à envisager la possibilité de prendre l'engagement politique de ne pas être les premiers à déployer des armes dans l'espace ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », la question subsidiaire intitulée « Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier ».

12. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Projet de décision,
Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course
aux armements dans l'espace**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [72/250](#) du 24 décembre 2017 et d'autres résolutions sur la question, décide :

a) De prendre acte avec satisfaction du début des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les éléments fondamentaux d'un instrument international juridiquement contraignant visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et, entre autres, le déploiement d'armes dans l'espace, et de formuler des recommandations à ce sujet ;

b) De prendre note des discussions menées au sein de l'organe subsidiaire 3 de la Conférence du désarmement sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace ;

⁴ Argentine, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Nicaragua, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

⁵ Voir résolution [S-10/2](#).

c) D'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », la question subsidiaire intitulée « Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace ».
